

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Adopté

AMENDEMENT

N° 510

présenté par

M. Minot, M. Abad, Mme Meunier, Mme Beauvais, Mme Brenier, M. Vatin, Mme Poletti,
Mme Le Grip, Mme Trastour-Isnart et Mme Ramassamy

ARTICLE 7 BIS

I. – Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« 1° A La dernière phrase de l’article L. 1211-6-1 est complétée par une phrase ainsi rédigée : « Les critères de sélection du donneur ne peuvent être fondés sur le sexe du ou des partenaires avec lesquels il aurait entretenu des relations sexuelles. ». »

II. – En conséquence, à l’alinéa 1, supprimer les mots :

« chapitre I^{er} du titre II du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise , dans le cadre du don du sang, à uniformiser les règles applicables aux donneurs et à clarifier les dispositions de la loi de 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiant l'article L. 1211 6 1 du code de la santé publique, dont la mise en œuvre s'écarte sensiblement du principe qui a été acté par le législateur.